CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.070/4
du 12 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés'

Le 16 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT LÉGAL

1. Selon son préambule, l'arrêté en projet vise comme seul fondement légal l'article 241, § 3, alinéa 3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le CWASS). Cet article 241 dispose :

> « § 1er. Le service ne peut dépasser, pour un même bénéficiaire, une durée de 200 heures par trimestre pour l'ensemble des prestations d'aide à la vie quotidienne fournies par un même service ou par des services différents dans le cadre du présent titre.
>
> Lorsque plusieurs bénéficiaires occupent le même domicile, la somme des prestations d'aide à la vie quotidienne fournies à ce domicile par un même service ou par des services différents ne peut dépasser 250 heures par trimestre.
>
> Les heures d'aide octroyées aux aidants proches ne sont pas prises en compte dans la détermination de ces volumes d'heures.
>
> Le service peut introduire une demande de dérogation visant à dépasser le nombre d'heures visé aux deux premiers alinéas. Cette demande se fait sur la base d'un rapport social transmis au service du Gouvernement qu'il désigne. Le Gouvernement accorde ou refuse la demande sur la base des éléments du dossier social et de la situation particulière et temporaire du bénéficiaire. Il motive sa décision.
>
> § 2. Le § 1er du présent article n'est pas d'application pour les patients palliatifs, tels que définis à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 décembre 1999 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour les médicaments, le matériel de soins et les auxiliaires pour les patients palliatifs à domicile visés à l'article 34, 14°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.
>
> § 3. L'application des limites de 200 et de 250 heures fixées au § 1er fera l'objet d'une évaluation.
>
> Chaque année, le service du Gouvernement qu'il désigne établit un rapport relatif aux dérogations demandées, aux réponses apportées et à leur justification.
>
> Sur la base de ce rapport, le Gouvernement est habilité à modifier, si nécessaire, les limites fixées au § 1er ».

Cette disposition vise exclusivement les conditions du subventionnement en matière d'aide aux familles et aux aînés.

Pour le reste, l'arrêté en projet vise le pouvoir général d'exécution en application de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comme fondement décrétal.

2. Invitée à préciser les autres fondements légaux de l'arrêté en projet, la déléguée de la ministre a précisé que le fondement décrétal des dispositions relatives aux diplômes (article 3 du projet, ou article 330 en projet) se trouvait à l'article 228, § 2, du CWASS qui dispose :

> « Les aides familiales/aides seniors visées au § 1er doivent, pour que le service puisse faire l'objet d'un agrément, être titulaires d'un certificat attestant qu'une des formations reconnues par le Gouvernement a été suivie selon une des quatre filières suivantes :
>
> – enseignement secondaire : auxiliaire familiale et sanitaire, puéricultrice, aspirante en nursing (certificat) ;
>
> – promotion sociale : auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité (certificat) ;
>
> – éducation et formation en alternance : mêmes sections que l'enseignement de plein exercice (certificat) ;
>
> – Région wallonne : aide familiale (attestation de capacité) ».

Cette disposition habilite le Gouvernement à reconnaître des formations au moyen d'un certificat, ce que fait l'article 330, alinéa 1er, en projet. Elle sera visée au préambule.

Compte tenu de ce que prévoit par ailleurs l'article 228, § 2, du CWASS, lequel place sur un pied d'égalité les aides familiales et les aides seniors, l'article 330, alinéa 2, en projet, doit être omis puisqu'il se limite à une simple assimilation et l'article 330, alinéa 1er, en projet doit être complété pour viser également les aides seniors, si telle est l'intention de l'auteur du projet.

En ce qu'il semble exclure les titulaires d'un titre conféré par un État membre de l'Union européenne, l'article 330, alinéa 3, en projet, est critiquable au regard du principe de la libre circulation des personnes.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

4. Pour le reste, il convient de viser les dispositions suivantes en tant que fondement décrétal du présent arrêté :

– l'article 230, § 4, du CWASS qui est le fondement légal de l'article 327, alinéa 2, en projet (article 2 du projet) ;

– l'article 245 du CWASS qui est le fondement légal de la modification apportée à l'article 336, § 2, en projet (article 4 du projet) ;

– l'article 246 du CWASS qui est le fondement légal des articles 339 et 339/1 en projet (articles 5 et 6 du projet) ;

– l'article 247 du CWASS qui est le fondement légal de l'article 340 (article 7 du projet) ;

– l'article 242 du CWASS qui est le fondement légal des articles 341 en projet (article 8 du projet), 348 en projet (article 9 du projet) et 353 en projet (article 11 du projet) ;

– l'article 240 du CWASS qui est le fondement légal des articles 349 en projet (article 10 du projet) et 356, §§ 1er et 3 (article 12 du projet) ;

– l'article 241 du CWASS qui est le fondement légal de l'article 356, §§ 3 et 4, en projet (article 12 du projet) ;

– l'article 255 du CWASS qui est le fondement légal des articles 358 et 360 en projet (articles 13 et 14 du projet).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er est inutile et sera omis.

2. L'alinéa 3, qui mentionne des dispositions du Code réglementaire qui sont modifiées par le projet, est inutile et sera omis [1].

3 L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit :

« Vu l'avis 55.070/4 du Conseil d'État, donné le 12 février 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 » [2].

4. Il y a lieu également de mentionner la délibération collégiale [3].

---

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

[2] *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Article 8

L'article 341, § 2, alinéa 1er, en projet ne contient pas de verbe et doit donc être complété par l'ajout des mots suivants « la subvention comporte en outre pour les services relevant des secteurs privé et public (la suite comme au projet) ».

Article 15

L'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles fixe le délai d'entrée en vigueur d'un arrêté à dix jours après sa publication au *Moniteur belge* :

« Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai ».

Parce qu'inutile, cette disposition sera omise.

Article 16

Afin d'assurer la permanence de l'article exécutoire, cette disposition doit être rédigée comme suit [4] :

« Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[4] Voir l'avis 48.718/4 donné le 6 octobre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social' et l'avis 48.722/4 donné le 6 octobre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables'.

[5] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 167 et formule F 4-7-1.